Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=384569

Loi du Pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française

(NOR : SPE1101872LP)
Paru in extenso au journal officiel n°56 NS du 11/12/2012 à la page 3142 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 11/01/2022

► Titre Ier - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 2)
► Titre II - Aides au développement aquacole (Art. LP. 3 à Art. LP. 7)
► Titre III - Modalités d'attribution de l'aide au développement aquacole (Art. LP. 8 à Art. LP. 9)
► Titre IV - La commission du développement de l'aquaculture (Art. LP. 10 à Art. LP. 11)
► Titre V - Versement de l'aide au développement aquacole (Art. LP. 12 à Art. LP. 13)
► Titre VI - Obligations du bénéficiaire (Art. LP. 14 à Art. LP. 17)
► Titre VII - Contrôle (Art. LP. 18)
► Titre VIII - Sanctions (Art. LP. 19)
► Titre IX - Evaluation (Art. LP. 20)

Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

La présente loi du pays instaure un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

Les dispositions de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi du pays.

Art. LP. 2

Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les aquaculteurs, personnes physiques ou morales, titulaires d'un agrément en cours de validité en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française.

TITRE II - AIDES AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Art. LP. 3

Le dispositif d'aide au développement aquacole est géré par le service en charge de l'aquaculture. Il consiste en l'octroi de subventions pour soutenir des projets ayant pour objet :

1° La création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;

2° L'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;

3° Les frais d'études ou d'expertises liés aux projets précités.

Art. LP. 4

Sont exclus de la base du montant éligible :

- les frais, taxes ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le projet ;

- les dépenses liées à l'accession à la propriété, les fonds commerciaux et droit au bail ;

- les honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage du projet.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022*

L'aide au développement aquacole est accordée dans la limite des crédits disponibles, quel que soit le montant total du projet, comme suit :

A) Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

- le taux de l'aide est plafonné à :

- 50 % de la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques) ;

- 30 % de la tranche du montant de l'investissement supérieur à 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques) ;

- le montant total de l'aide ne peut excéder 10 000 000 F CFP (dix millions de francs pacifiques).

B) Pour les projets visés au 3° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays, le taux de l'aide est plafonné à 60 % du montant du projet et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques).

C) Les taux d'aide mentionnés aux A) et au B) et à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont majorés de 10 % pour les aquaculteurs s'étant durablement engagés à approvisionner un établissement au sens de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire.

Art. LP. 6

L'aide au développement aquacole est cumulable avec d'autres aides publiques à la condition que le taux global des aides soit inférieur ou égal à 60 % du montant total du projet.

Art. LP. 7

Le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole ne peut solliciter une nouvelle aide en application du présent dispositif, qu'au terme d'un délai de cinq (5) ans établi à compter de la date du dernier arrêté attributif d'aide.

Cette nouvelle demande d'aide ne peut être déposée qu'à la condition que l'aide attribuée initialement en application du présent dispositif a été intégralement justifiée et que le projet a été réalisé dans les conditions et les délais fixés par la présente loi du pays.

TITRE III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Art. LP. 8

Le service en charge de l'aquaculture est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aide au développement aquacole prévues par la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes d'aide au développement aquacole, le contenu du dossier et les pièces justificatives.

Art. LP. 9

L'aide au développement aquacole est attribuée, après avis de la commission du développement de l'aquaculture et selon la réglementation en vigueur :

- par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture, pour les personnes physiques ;

- par arrêté pris en conseil des ministres, pour les personnes morales.

La décision attributive d'aide au développement aquacole comporte la désignation du bénéficiaire ou du(des) fournisseur(s), la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature et son montant prévisionnel, le taux de l'aide et le montant maximum de la subvention accordée, ainsi que les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration, tels que définis aux titres V et VI de la présente loi du pays.

TITRE IV - LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

Art. LP. 10

La commission du développement de l'aquaculture est instituée pour examiner d'un point de vue économique, technique et financier les dossiers de demande d'aide au développement aquacole.

Chaque projet fait l'objet d'un rapport établi par le service en charge de l'aquaculture. Ce rapport prend en compte les critères d'appréciation suivants :

- les objectifs de production et de développement ;

- l'impact environnemental du projet ;

- le montant total des dépenses par projet ;
- les fonds propres et/ou l'engagement bancaire du demandeur ;
- le cumul avec d'autres aides publiques déjà attribuées sur le ou les projets éligibles ;
- la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard de la filière ;
- les emplois maintenus ou induits directement par la réalisation du projet.

Sur la base de ce rapport, la commission du développement de l'aquaculture est chargée de donner pour chaque dossier un avis comprenant notamment le taux de l'aide à appliquer au projet dans les limites fixées par l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Art. LP. 11

La commission du développement de l'aquaculture est composée comme suit :

a) Membres représentant les intérêts généraux :

- le ministre en charge de l'aquaculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
- le directeur de la direction des affaires économiques ou son représentant.

b) Trois membres représentant les intérêts des professionnels du secteur de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française nomme deux des membres représentant les intérêts des professionnels sur proposition des groupements de professionnels dûment constitués, et le troisième au regard de sa qualité d'expert du secteur aquacole. Les membres représentant les intérêts des professionnels sont nommés pour une période de 2 ans.

Les avis de la commission du développement de l'aquaculture sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de la commission du développement de l'aquaculture sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toute personne ayant un intérêt dans un dossier examiné par la commission ne peut participer au débat lors de son examen.

Le service en charge de l'aquaculture assure le secrétariat de la commission du développement de l'aquaculture.

TITRE V - VERSEMENT DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Art. LP. 12

Le versement de l'aide au développement aquacole est effectué comme suit :

A) Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

1° Pour les projets dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques), l'aide au développement aquacole est versée directement au(x) fournisseur(s) du matériel sur présentation des pièces suivantes :

- le bon de commande ou la lettre de commande émis par le service en charge de l'aquaculture ;
- la facture détaillée comprenant la partie acquittée à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, l'aide au développement aquacole peut lui être versée directement sur la présentation de la facture acquittée.

2° Pour les projets dont le montant est supérieur à 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques), l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées.

A la demande du bénéficiaire de l'aide au développement aquacole, 50 % du montant de l'aide peuvent lui être versés dès réception par le service en charge de l'aquaculture, des justificatifs d'acquittement attestant d'au moins 30 % du montant total du projet.

B) Pour les projets visés au 3° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays, l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation de la facture acquittée. Une copie de l'étude est déposée au service en charge de l'aquaculture.

Art. LP. 13

Dans le cas où le montant du projet réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant du projet réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base du montant de l'aide octroyée sans réévaluation.

TITRE VI - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Art. LP. 14

A compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole est tenu de commencer la réalisation du projet aidé dans un délai de douze (12) mois et de l'achever dans un délai maximal de trente-six (36) mois. Il doit justifier au service en charge de l'aquaculture le commencement d'exécution et la fin de la réalisation du projet.

Lorsque le projet n'a pas débuté dans le délai requis, l'autorité qui a attribué l'aide au développement aquacole constate la caducité de sa décision.

Art. LP. 15

En cas de force majeure, l'autorité compétente qui a attribué l'aide au développement aquacole peut, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de douze (12) mois renouvelable pour la réalisation du projet.

Art. LP. 16

Au terme de la réalisation effective du projet, le bénéficiaire est tenu :

1° Pour les projets visés aux 1° et 2° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

- de pratiquer l'activité liée au projet pour une durée de cinq (5) ans ;

- de conserver le matériel financé au titre du projet pour une durée de cinq (5) ans ;

- d'exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

- de laisser le libre accès aux agents du service en charge de l'aquaculture pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuée durant la période obligatoire d'exploitation telle que définie au présent article.

2° Pour les projets visés au 3° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

- de fournir copie de la ou des études, rentrant dans le cadre des opérations visées au 3° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Art. LP. 17

Pendant la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP. 16 de la présente loi du pays, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, l'autorité compétente peut :

- exiger, en cas de cession, même à titre gratuit, du matériel aidé, le remboursement partiel ou total de l'aide au développement aquacole. Un arrêté pris par l'autorité compétente définit les modalités de remboursement de l'aide ;

- autoriser le changement de destination de l'aide au développement aquacole.

TITRE VII - CONTRÔLE

Art. LP. 18

Le service en charge de l'aquaculture assure le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuée et notamment :

- du respect des délais imposés par l'article LP. 14 de la présente loi du pays ;

- de la conformité entre l'objet de l'aide attribuée et son utilisation.

TITRE VIII - SANCTIONS

Art. LP. 19

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP. 17 de la présente loi du pays, un ordre de recette est établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement aquacole en cas de :

- dépassement du taux fixé à l'article LP. 6 de la présente loi du pays ;
- non-réalisation du projet dans les délais prévus à l'article LP. 14 de la présente loi du pays ;
- non-respect des obligations prévues à l'article LP. 16 de la présente loi du pays ;
- destination de l'aide au développement aquacole n'entrant pas dans le projet éligible ;
- constatation que l'aide au développement aquacole a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- cessation d'activité ou de changement de destination de l'aide au développement aquacole sans autorisation avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP. 16 de la présente loi du pays.

Cette décision est motivée et prise sous réserve du respect du principe du contradictoire.

TITRE IX - EVALUATION

Art. LP. 20

Annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, une évaluation du dispositif est effectuée par le service en charge de l'aquaculture, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'évaluation du dispositif est communiquée à titre d'information à l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 117-2011 CESC du 9 novembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 429 CM du 22 mars 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 17 septembre 2012 ;
- Rapport n° 83-2012 du 18 septembre 2012 de Mme Eléanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 octobre 2012 ; texte adopté n° 2012-19 LP/APF du 22 octobre 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 44 du 1er novembre 2012.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012, JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3142
- Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022, JOPF n° 3 NS du 11/01/2022 à la page 256